



Arrêt

n° 123 500 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant du Sénégal, d'origine ethnique peule. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 19/11/2007, vous auriez appelé votre petit ami, [C. T. D.], car vous étiez seul à la maison. Vous auriez eu des moments d'intimité, mais tout à coup, votre nièce serait apparue dans votre chambre et vous aurait surpris en plein ébats. Vous vous seriez vite rhabillé et auriez tenté de la rattraper, mais elle serait partie en courant. Vous auriez alors rejoint votre copain, et tous les deux auriez pris la fuite. Il

serait parti de son côté, et vous auriez pris votre moto pour vous réfugier quelques heures dans un restaurant.

Vous auriez reçu des messages de votre famille vous menaçant de mort si vous rentriez chez vous. Vous auriez passé cette nuit à la plage, et le 20/11/2007, vous auriez loué une petite chambre dans le quartier.

Le 29/11/2007, [C.] vous aurait téléphoné et vous aurait demandé votre adresse afin de venir vous voir le lendemain après la prière.

Le 30/11/2007, des talibés se seraient présentés à la porte de votre chambre, ils vous auraient agressé et maltraité, puis ils vous auraient amenés chez le père de [C.], qui serait marabout. Celui-ci leur aurait remis un papier avec un nom en leur disant de vous conduire au poste de police de Thiong. Vous auriez été arrêté pour cause d'homosexualité, et l'inspecteur aurait demandé le numéro de téléphone de votre oncle avec lequel il voulait s'arranger.

Après deux jours, votre oncle serait venu vous rendre visite et il vous aurait apporté de quoi manger. Le 3/12/2007, vers 6h du matin, un homme serait venu vous chercher et il vous aurait demandé de signer un document disant que vous renonciez à votre homosexualité. Vous auriez accepté de le signer. En sortant, vous auriez retrouvé votre oncle. Vous auriez alors pris un taxi qui vous aurait déposé chez un ami de votre oncle. Vous seriez resté caché jusqu'au 31/12/2007. Ce jour-là, vous seriez parti en Mauritanie.

Le 6/1/2008, vous seriez entré en Turquie en avion, et le 30/01/2008, vous seriez parti en Grèce. En Grèce, vous auriez demandé l'asile mais vous n'auriez jamais été reçu pour une audition. Vous auriez continué à vivre en Grèce jusqu'au 30/10/2011. Ce jour, vous seriez parti pour la Belgique avec de faux documents, et vous avez introduit une demande d'asile le 3/11/2011.

B. Motivation

Vous expliquez craindre pour votre vie au Sénégal car vous seriez homosexuel.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

Ainsi, les faits que vous invoquez qui seraient à la base de votre départ du Sénégal sont remis en question au vu de vos déclarations peu circonstanciées et parfois contradictoires.

Tout d'abord, le comportement dont vous avez fait montre d'avoir une relation sexuelle avec votre compagnon chez vous en pleine journée ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Ainsi, il est hautement improbable, dans le contexte largement homophobe régnant au Sénégal, que vous vous adonniez à des relations sexuelles dans votre chambre, sans fermer la porte à clé, alors que de nombreuses personnes vivent dans la même maison que vous. En effet, vous déclariez vivre avec votre grand frère, ses deux épouses et leurs six enfants (CGRA, 8/3/13, p. 2). Vous déclarez aussi que les enfants, en revenant de l'école, passaient très souvent dans votre chambre (8/3/13, p. 9).

Dès lors, il n'est pas crédible que vous ne preniez pas soin au minimum de fermer votre porte à clé, même si vous pensiez être seul à la maison à cette heure de la journée (8/3/13, p.9). En outre, vous disiez avoir mis de la musique, et pour cette raison, votre nièce serait rentrée dans votre chambre sans que vous ne l'entendiez (p. 9). Raison de plus de considérer que vous vous exposez à des risques inconsidérés.

Invité à expliquer les raisons de cette imprudence, vous déclarez qu'il s'agit d'un accident, et que vous n'avez fait 'qu'oublier de fermer la porte à clé' (13/05/13, p. 9). Votre explication n'emporte aucunement la conviction du commissariat général. En effet, au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris.

Quoi qu'il en soit, vos déclarations contradictoires mettent à mal votre récit concernant les faits à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous aviez déclaré tout d'abord que c'est votre nièce [F.], âgée de 12 ou 13 ans qui vous aurait surpris dans votre chambre (8/3/13, p. 9). Lors de la seconde audition, vous déclarez qu'elle avait 15 ou 16 ans (13/5/13, p. 9). Confronté à cette contradiction, vos propos ne sont pas convaincants (13/5/13, p. 9).

De plus, vous expliquiez que la famille était absente car elle s'était rendue à un mariage (8/3/13, p. 9). Lors de l'audition suivante, vous dites par contre qu'ils étaient à un baptême en ville (13/5/13, p. 9). Enfin, malgré qu'un avocat aurait été engagé par votre oncle pour permettre votre libération, je constate que vous ne savez guère si l'argent payé pour votre libération l'aurait été pour le commissariat, ou pour le policier même, policier dont vous ne connaissez pas le grade, par ailleurs (13/5/13, pp. 4-10). Vous ne savez pas non plus si une plainte aurait été déposée contre vous, ou si une inculpation court à votre égard alors que vous avez pourtant gardé des contacts au Sénégal (13/05/13, pp. 3-11).

Dès lors, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général des raisons pour lesquelles vous seriez encore recherché actuellement, pour des faits qui datent de 2007 (13/5/13, p. 3).

Par ailleurs, je constate un manque flagrant de démarche dans votre chef pour tenter de retrouver votre compagnon, [C.], afin de comprendre ce qui lui serait arrivé. Vous déclarez ainsi avoir tenté de l'appeler depuis la Belgique mais que son numéro ne répond pas (13/5/13, p. 11). Confronté au fait qu'il y a d'autres moyens d'avoir de ses nouvelles, vous répondez 'qu'on n'est pas habitué à communiquer par email au pays, et si on ne communique pas par téléphone, on ne peut rien' (8/3/13, p. 19) , ce qui n'est guère convaincant.

En outre, vos propos concernant la découverte de votre homosexualité ne permettent pas de la prendre pour établie. Ainsi, vous expliquez qu'à la longue, vous ne sentiez plus rien pour les filles, et que dès lors, vous auriez, sur le conseil d'une connaissance, tenté de vous enfoncer un objet dans l'anus (8/3/13, pp. 10-11). Etant donné que vous auriez ressenti du plaisir, vous en auriez conclu que vous étiez homosexuel (8/3/13, p. 12). Ces propos sont à ce point stéréotypés qu'ils ne convainquent pas le Commissariat général que vous auriez vécu une telle prise de conscience et que vous êtes homosexuel. Toujours à ce propos, il est invraisemblable, qu'ayant quitté votre pays où l'homosexualité est notamment punie de prison et étant arrivé dans un pays où les pratiques homosexuelles sont autorisées, vous n'ayez pas fait plus de démarche pour connaître la vie de la communauté homosexuelle en Grèce et plus précisément à Rhodes, où vous déclarez avoir vécu 4 ans, avant votre arrivée en Belgique (13/5/13, p. 11). En effet, vous déclarez avoir cherché mais que de tels endroits n'existeraient pas (idem, p. 11). Or, une simple recherche sur internet permet de découvrir des hôtels gay friendly ou même un bar, dont plusieurs personnes homosexuelles parlent sur un forum internet, datant de 2007, année où vous seriez arrivé à Rhodes (voir documents farde bleue).

Par ailleurs, vous dites ne pas vous être informé sur les droits de la communauté homosexuelle en Grèce mais qu'elle n'aurait de toute façon pas de droits comme ici (13/5/13, p. 11). S'il est vrai que leurs droits sont plus restreints en Grèce qu'en Belgique, le manque de démarche dont vous faites preuve pour en connaître davantage dans le pays où vous vous installez pendant 4 ans, et où vous auriez demandé l'asile ne permet guère de croire à la réalité de votre orientation sexuelle.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Les documents que vous déposez ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

En effet, l'acte de naissance et le carte d'identité établissent votre origine et votre identité, éléments qui

n'étaient pas remis en cause dans la présente décision.

Les photos et documents provenant de 'tels quels', documents rédigés en Belgique par une personne n'ayant pas été témoin des faits allégués ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos propos. Ils ne peuvent qu'attester de votre intérêt pour la question de l'homosexualité, élément qui ne peut être remis en question.

Les articles de journaux sur l'homophobie au Sénégal n'attestent en rien des craintes de persécution personnelles et individuelles alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Quant au trois lettres que vous déposez, elle ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissaire général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité et la sincérité de leur signataire. Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute et l'application de l'ancien article 57/7 *bis* devenu l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. A titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, une série d'articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal.

3.2. Par courrier du 8 avril 2014, la partie requérante fait parvenir au Conseil divers documents, à savoir une carte de membre de l'asbl Tels Quels, des courriers des 30 juin 2013 et 1^{er} janvier 2014 de Y. G., accompagnés de la carte d'identité de celui-ci, ainsi qu'une convocation du 13 juin 2013 au nom du requérant.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les persécutions qu'il allègue avoir rencontrées en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies. La partie défenderesse considère en effet que les déclarations du requérant sont peu circonstanciées, contradictoires, imprécises, stéréotypées et invraisemblables et que le comportement du requérant ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie. Néanmoins, elle considère, à supposer l'homosexualité du requérant établie, qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel, à l'heure actuelle, au Sénégal puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, le Conseil estime que les motifs mettant en cause l'homosexualité du requérant ne suffisent pas à écarter son orientation sexuelle et ce, malgré le caractère quelque peu surprenant des déclarations du requérant au sujet de la découverte de son homosexualité ; en tout état de cause, il estime que les éléments d'information ne sont pas suffisants à cet égard. Au vu de l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil considère dès lors qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition ainsi qu'à une nouvelle analyse de la situation du requérant eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie au Sénégal, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (*cfr* notamment l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts CCE n°116.015 et 116.016 du 19 décembre 2013).

4.4. Afin d'évaluer utilement la crainte de persécution du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, les deux parties doivent fournir des informations qui permettent de connaître les suites pénales réservées aux affaires mettant en cause des homosexuels, particulièrement les éventuelles condamnations pénales qui auraient eu lieu dans ce cadre.

4.5. Le Conseil constate que figure au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation de la communauté homosexuelle au Sénégal », daté de février 2013. Il considère qu'au vu de l'évolution de la situation des homosexuels au Sénégal, une actualisation de ce document s'impose.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs,

Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et nouvel examen de sa situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- Actualisation du document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation de la communauté homosexuelle au Sénégal », daté de février 2013 ;
- Examen des documents versés au dossier de la procédure.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 29 mai 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS